SAS ALMA EXPERTISE ASSOCIES
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 106 boulevard de Grenelle
75015 - PARIS

RCS PARIS 352 222 285

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trente et un octobre à quatorze heures, la SARL DANIEL GIANATI ET ASSOCIES, associée unique de la Société par actions simplifiée Unipersonnelle susnommée au capital de 10 000 Euros, dont le siège social se situe: 106 boulevard de Grenelle – 75015 - Paris,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

. Changement du Président.
. Transfert du siège.
. Changement date de clôture.
. Modification des statuts.
. Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise de la démission de Monsieur Philippe LACUESTA reçue par la société avec effet au 31 octobre 2024, décide de nommer en qualité de Présidente, sans limitation de durée, à compter du 1er novembre 2024 :

La société **DANIEL GIANATI ET ASSOCIES**, Société à responsabilité Limitée au capital de 780 000 euros, dont le siège social est au 51 Boulevard Maréchal Foch 83320 CARQUEIRANNE, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro 450 588 470 inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables sous le numéro 10-00006890-01, représentée par l'un de ses gérants, Monsieur Thibault GIANATI, né le 23 novembre 1979 à GENNEVILLIERS,

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement qui sera fixé par décision ultérieure d'associée unique ou d'assemblée générale. En outre le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

L'associée unique décide également de modifier l'article 15 – Présidence de la société dont la rédaction sera désormais la suivante :

T9

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut nommer un ou plusieurs Directeur Général (aux) et peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

DEUXIEME DECISION

L'associée Unique, décide de transférer le siège social du 106 boulevard de Grenelle – 75015 - PARIS au 23 Rue d'Anjou – 75008 -PARIS à compter du 1er novembre 2024.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui interviendra désormais le 30 septembre de chaque année à la place du 31 août.

Par conséquent, l'exercice social qui a débuté le 1er septembre 2024, se terminera donc le 30 septembre 2025 et aura ainsi exceptionnellement une durée de 13 mois.

T9

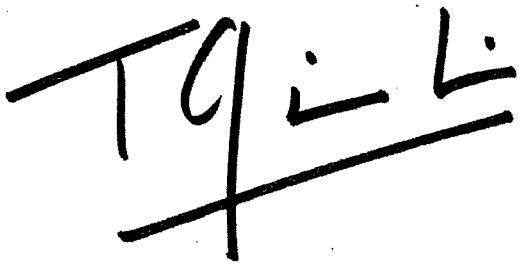
QUATRIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précédent, adopte les statuts modifiés figurant en Annexe.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.



La SARL Daniel GIANATI et Associés représentée par Monsieur Thibault GIANATI, gérant,
Associée unique.